

Gouvernement du Québec

Décret 263-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi prévoit que la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2^o conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire emprunter à long terme en date du 16 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 27 000 000 \$, 28 920 000 \$ et 61 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 9 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et d'autoriser ces emprunts suivant les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter ces emprunts suivant les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par celle-ci;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts

des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter des emprunts aux montants respectifs de 27 000 000 \$, 28 920 000 \$ et 61 000 000 \$, le 16 mars 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les montants, les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société immobilière du Québec portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY